

M. CHURCH: Si Hitler met les pieds chez nous, il accordera à tous la permission d'être esclaves.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami se trompe quand il dit qu'il y a une disposition spéciale à cette fin. La seule disposition est celle qui s'applique à une demande en raison des motifs d'ordre personnel et non pas pour un congé en vue des semailles ni dans des circonstances particulières; le commandant fait sa recommandation, quelle qu'elle soit et la remet au commandant de district; ce dernier la fait parvenir au conseil; quand le conseil fait une recommandation, les règlements exigent qu'elle soit acceptée, à moins que les exigences de l'armée ne permettent pas d'y donner suite. Mais il ne s'agit pas d'un congé pour le temps des semailles, et c'est là qu'on se trompe. J'ai essayé d'expliquer l'autre soir que l'armée, pas plus d'ailleurs que l'aviation et la marine ne peut laisser partir ses hommes pour les semailles et qu'on ne devrait pas nous demander d'accomplir deux tâches. On mobilise ces unités aussi rapidement qu'il est possible de le faire, car on en a grand besoin, en particulier dans certaines parties du pays. A notre avis, nous ne saurions approuver une politique qui demande le congédiement en bloc, pour le temps des semailles, de ceux qui à l'heure actuelle sont en pleine période de formation militaire.

S'il se rencontre des cas pénibles, où les commissions jugent qu'il peut y avoir lieu d'accorder des congés de commisération, ils sont examinés. Lorsque l'honorable député affirme que le commandant ne connaissait pas l'existence d'une telle disposition, je crois qu'il veut dire que le commandant ne savait pas qu'il était possible d'accorder un congé pour les semailles, parce que je crois que tous les commandants savent que nous avons délégué aux commissions relevant du ministère des Services nationaux de guerre nos pouvoirs discrétionnaires en matière de congés de commisération. Cela ne donne guère satisfaction aux honorables députés, sans doute, surtout à ceux qui nous écrivent et qui croient apparemment qu'il existe une disposition relative aux congés pour les semailles. Ceci n'a rapport qu'aux dépôts d'effectifs et à quelques unités de la garde territoriale, mais je ne crois pas que cela s'applique à l'une quelconque des unités dont l'honorable député a parlé ni aux centres d'instruction.

M. DOUGLAS (Weyburn): Cela s'applique surtout aux jeunes gens à l'instruction sous l'empire de la loi sur la mobilisation des ressources nationales, dont plusieurs n'y sont que depuis peu de temps. Quand je parle d'une disposition relative aux semailles, il ne

faut pas se méprendre. Je sais qu'il n'existe pas de disposition générale en vue de permettre à un soldat d'aller chez lui pour les semailles, mais je crois qu'il existe une disposition en vertu de laquelle un accommodement est possible si l'intéressé peut démontrer qu'il est absolument indispensable chez lui et que les siens ne peuvent effectuer leurs travaux du printemps sans son aide.

L'hon. M. RALSTON: Je ne crois pas que l'on ait parlé de ces facteurs. Le décret adopté par le conseil avait simplement un caractère de procédure. On a voulu s'éloigner de l'idée que l'armée seule a compétence en la matière et permettre aux gens de faire valoir leurs raisons, dans les cas particuliers, mais je ne crois pas qu'il ait été question de semailles, de récoltes ou de travaux agricoles seulement. Je crois qu'il s'agissait du congé de commisération.

M. CASTLEDEN: A ce sujet, est-ce que dans le cas des demandes de sursis qui lui sont soumises, l'officier commandant est entièrement libre de décider s'il présentera le cas ou non à la commission des services de guerre, ou est-ce qu'il est tenu de les lui présenter?

L'hon. M. RALSTON: Il transmet la demande avec sa recommandation,—qui peut être défavorable,—mais il doit la transmettre à la Commission qui en décidera. J'imagine que dans bien des cas la Commission peut beaucoup plus facilement faire enquête que ne le pourrait l'officier commandant, et elle est beaucoup plus habituée à entendre des requêtes de ce genre. Je conçois qu'un officier commandant peut faire preuve de beaucoup d'indulgence dans ces cas tandis qu'un autre pourrait se montrer très sévère.

M. HARRIS (Danforth): Je regrette que les comités siègent ce soir en même temps que la Chambre, mais le ministre a eu l'amabilité de nous laisser entendre avant la suspension de la séance à six heures qu'il ferait une déclaration sur les mesures prises relativement aux recommandations qui ont été portées à son attention au cours des dix derniers mois, et particulièrement pendant la session de novembre, quant à l'établissement du comité interministériel et à la réalisation de plusieurs autres économies. Je comprends que le ministre fera un exposé complet portant sur quelques quarante vœux.

M. BROOKS: J'aimerais revenir à la question que nous discutons il y a un instant. J'ai de l'expérience à ce sujet et j'ajouterais que si les membres de la Chambre reçoivent beaucoup de correspondance, les officiers commandants ont également leurs difficultés à ce

[M. Douglas (Weyburn).]